

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.326 du 1^{er} juillet 2016

A. 214.020/XIII-7143

En cause :

1. **LANGE** Anthony,
 2. **JACOB** Anne-Catherine,
- ayant tous deux élu domicile
rue Tavalle 143
4400 Flémalle,

contre :

1. **la Commune de Flémalle,**
 2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014 par Anthony LANGE et Anne-Catherine JACOB qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Flémalle le 8 août 2014 à Monsieur et Madame MONVILLE-ROUCHE relatif à un bien sis à Flémalle, rue Tavalle 141, ayant pour objet l'extension d'une habitation avec accès pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.);

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 15 avril 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 21 avril 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes les 27 janvier et 3 février 2015;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de l'accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la seconde partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 1^{er} juillet deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.